

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CAFE HENRY BLANC

ZA La Capelette - 68 boulevard St-Jean
13010 Marseille

Références : D-2025-0068
Code AIOT : 0006409985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement CAFE HENRY BLANC implanté ZA La Capelette - 68, boulevard St-Jean 13010 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée de façon inopinée dans le cadre d'une plainte de riverains, portant sur des nuisances de bruit et d'odeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFE HENRY BLANC
- ZA La Capelette - 68, boulevard St-Jean 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006409985
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HENRY BLANC est déclarée auprès de la Préfecture sous la rubrique 2220 relevant du régime de Déclaration avec contrôle périodique (DC). Elle exploite une usine de torréfaction de café.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	cheminée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	contrôle	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8,4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
3	Air-odeurs	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée de façon inopinée porte sur la réponse à une plainte concernant les odeurs et le bruit. Cette plainte résulte de la présence récente d'un bâtiment d'habitation accolé au périmètre de l'usine qui conduit à la nuisance. Le jour de la visite, les odeurs de torréfaction, dont l'installation est en cours de fonctionnement, ne donnent pas lieu à une nuisance notable particulière au niveau du sol, le bruit reste également constant et sans observation notable.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs demandés par les dispositions de son arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005, notamment la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, la réalisation des mesures de bruit et d'émission de poussières. Par ailleurs, la construction de l'habitation voisine conduit à rendre la cheminée de l'émission de l'installation de torréfaction non conforme aux dispositions réglementaires. En ce sens, l'exploitant doit justifier de sa mise en conformité.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet à l'issue de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2220-2b : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par torréfaction Entre 2t/j et 10 t/j : régime de classement DC
Constats : L'exploitant indique que la production représente environ 2,5 à 3 t/j. Le site relève du champ d'application de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées sous le régime DC. Une déclaration ICPE a été déposée à la préfecture en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle périodique. Il est demandé de prendre un contact avec l'un des organismes en charge de ce contrôle afin de procéder à la réalisation des vérifications des points de l'AM du 17 juin 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Air-odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, captage et épuration
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Les débouchés des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)
Constats : Le procédé de torréfaction conduit à l'évacuation de la vapeur résultant du chauffage des grains de café. L'exploitant indique que les émissions sont constituées essentiellement par de la vapeur d'eau. Ainsi, aucun procédé d'épuration n'est installé à ce point de rejet.

Concernant le positionnement de la cheminée, il précise que celle-ci a fait l'objet de travaux pour la positionner afin d'éviter les nuisances. Néanmoins, l'implantation récente des habitations voisines a conduit à rapprocher cette cheminée du voisinage. La distance estimée avec les premières habitations est de l'ordre de 11 m, établie à partir des logiciels de cartographie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les gaz rejets à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas mesuré les émissions de poussières au cours de 3 dernières années. Par ailleurs, la construction du bâtiment voisin d'habitation conduit la cheminée à ne pas respecter les dispositions réglementaires. Il appartient à l'exploitant de justifier de la conformité de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées : - la mise en place d'un observatoire d'odeurs ; - des mesures de débits d'odeurs ; - une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation des mesures de poussières au cours des 3 dernières années. Comme indiqué dans le détail de la prescription, celles-ci doivent être réalisées sur une

norme spécifique et par une entreprise agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8,4
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de l'émergence
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier une mesure du bruit au cours des 3 dernières années. Il lui appartient de réaliser la mesure selon les dispositions précisées par l'AM du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois